

Article 8

Les membres du Comité de suivi ont droit à un jeton de présence et une collation dont la hauteur est fixée par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Article 9

Le Secrétaire général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2014

Martin Kabwelulu

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

**Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/031/2013 du
10 juillet 2013 portant création de l'Unité de
Coordination Renforcée des Projets du Ministère des
Ressources Hydrauliques et Electricité (UCPR)**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant disposition générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et vice Ministres ;

Vu les statuts de la société commerciale dénommée Société Nationale d'Electricité en abrégé « SNEL Sarl » ;

Vu les statuts de la société commerciale dénommée Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo en abrégé « Regideso Sarl »

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/003/2009 du 29 juillet 2009 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°028-04CAB/MIN/ENER/2004 du 06 octobre 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Appui Technique au Ministère de l'Energie(CATE) ;

Vu les accords de financement et protocoles d'accord de projet relatifs à la réhabilitation et à la construction d'ouvrages publics dans le secteur de l'électricité et de l'eau potable entre les bailleurs de

fonds multilatéraux, bilatéraux et privés, la République Démocratique du Congo, SNEL, Regideso ;

Vu les conclusions des missions d'évaluation des bailleurs de fonds impliqués dans ces différents projets, telles que ressorties dans les aide-mémoires et rapports successifs ;

Vu l'évolution croissante du nombre de projets dans le secteur et l'objectif gouvernemental de doubler la desserte du pays en eau et en électricité d'ici 2016 ;

Vu la lettre de mission n°CAB/PM/CR/JPM/02669 du 27 septembre 2012 du premier Ministre au Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Considérant l'obligation pour le ministère de s'impliquer d'avantage dans la supervision, la coordination et la surveillance des projets du secteur ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité une structure centrale permanente dénommée « Unité de Coordination Renforcée des Projets du secteur des Ressources Hydrauliques et Electricité » en sigle « UCPR ».

Article 2

L'UCPR est la structure centrale de pilotage de tous les projets du secteur des Ressources Hydrauliques et Electricité financés par le Trésor public, les bailleurs de fonds internationaux, ou dans le cadre de partenariats public privé.

L'UCPR coordonne et supervise la gestion des projets dès leur ébauche jusqu'à leur réalisation complète.

Article 3

L'UCPR a pour mission notamment :

- de mettre en œuvre les orientations du ministère dans le cadre de la conduite des projets de développement du secteur de l'électricité et de l'eau potable ;
- de veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des organes de gouvernance des projets, agences d'exécution, agences fiduciaires, audit interne, audit externe, comités spécialisés ;
- de veiller au bon déroulement des différentes phases de préparation, d'exécution, de réception et de gestion des projets du secteur, en particulier :
 - les travaux de conception et d'élaboration du schéma directeur des projets ;
 - l'élaboration du cadre organique de leur gestion
 - la mise en œuvre effective du mécanisme de contrôle interne et des règles de gouvernance des activités desdits projets ;

- le suivi de l'avancement de leurs composantes et la mise en œuvre de mesures correctives, si besoin ;
 - la coordination et la validation des travaux de clôture.
- de regrouper, dès que les interdépendances stratégiques le justifient, les projets en programmes cohérents, avec les outils de gestion adaptés ;
 - d'assurer le relais avec les cellules d'exécution des projets et les autres parties prenantes.

Article 4

L'UCPR est placée sous l'autorité directe du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité.

Article 5

L'UCPR comprend :

- un Coordonnateur, représentant du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- deux Coordonateurs adjoints, représentant les Ministres ayant respectivement le budget et les finances dans leurs attributions ;
- le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de de l'Energie ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Appui Technique à l'Energie (CATE) ;
- l'Administrateur délégué de Snel ou son délégué ;
- l'Administrateur délégué de Regideso ou son délégué ;
- 2 Assistants techniques du Ministre ;
- les Coordonnateurs et gestionnaires des projets visés à l'article 2 ci-dessus ;
- un Assistant du coordonnateur ;

Ils sont nommés et le cas échéant, relevés par le Ministre en charge des ressources hydrauliques et électricité.

Les représentants des ministères concernés et invités aux travaux de l'UCPR sont désignés par leurs Ministres respectifs.

Article 6

L'UCPR peut recourir à toute expertise jugée nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

Les responsables des agences d'exécution et des entités bénéficiaires des projets, les ingénieurs conseils, les contractants d'exécution des projets et les bailleurs de fonds participent selon le cas aux réunions de l'UCPR sur l'invitation de son coordonnateur.

Le Directeur de Cabinet du Ministre et son adjoint participent ès qualité aux réunions de l'UCPR.

Article 7

L'UCPR se réunit au moins une fois par mois ou chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité ou de son coordonnateur.

Article 8

La Cellule d'Appui Technique, en sigle, CATE, assure le secrétariat de l'UCPR ; ses consultants et experts participent ès qualité aux réunions de l'UCPR.

Article 9

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre en charge de l'électricité et de l'eau potable, décrit par le détail l'organisation, les procédures, les fonctions des intervenants, le budget, les primes et modalités de fonctionnement de l'UCPR.

Article 10

Le budget de fonctionnement de l'UCPR est pris en charge par les dotations des bailleurs de fonds et/ou du Gouvernement.

Article 11

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 12

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 2013

Bruno Kapandji Kalala
